

Av. de la Couronne, 145 A
1050 Bruxelles
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE
Numéro d'émission SSGPI-RIO/2024/973
Date d'émission 27-09-2024

Destinataires Aux directions et unités de la police fédérale
Aux zones de police de la police locale

OBJET Adaptation du montant de l'indemnité kilométrique suite à un déplacement de service - Période du 1^{er} octobre 2024 au 31 décembre 2024

Références

1. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, *M.B.* 31 mars 2001 (PJPol);
2. Arrêté royal du 10 novembre 2022 modifiant l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale, *M.B.* 16 novembre 2022;
3. Circulaire n° 744 – Adaptation du montant de l'indemnité kilométrique – Période du 1^{er} octobre 2024 au 31 décembre 2024, *M.B.* 24 septembre 2024.

1. Ratione personae

Tous les membres du personnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux.

2. Ratione materiae

En vertu de l'article XI.IV.106 PJPol, le montant de l'indemnité kilométrique est égal à celui de l'indemnité allouée aux membres du personnel des Ministères fédéraux qui utilisent une voiture personnelle pour leurs déplacements de service.

Conformément à l'article 74, §2, alinéa 2 de l'arrêté royal repris sous la référence 2, le montant de l'indemnité kilométrique est revu trimestriellement.

Suite à la publication de la circulaire, reprise sous la référence 3, sur l'adaptation du montant de l'indemnité kilométrique, le montant de l'indemnité kilométrique a été fixé à **€0,4293** pour la **période du 1^{er} octobre 2024 au 31 décembre 2024**.

3. En résumé...

Pour la **période du 1^{er} octobre 2024 au 31 décembre 2024** le montant de l'indemnité kilométrique a été fixé à **€0,4293**.



Gert DE BONTE
Directeur- Chef de service SSGPI